

Comme l'article 3 de l'Annexe 3 le stipule, les amendements à l'ordre du jour sont interdits. En revanche les motions sont amendables, et le seront, compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2022.

Synthèse Motions AGO 29-01-2022

Modification Articles 1,2 et 3 de l'A3

Motion 1

Code de Procédures

Article premier : Admission et perte de la qualité d'Adhérent

	Preuves	Constat
Admission Membre Actif	<ul style="list-style-type: none">- Renseignement et signature du bulletin d'adhésion- Réputée acquise une semaine après envoi d'un écrit au Bureau, en l'absence de Veto- Cotisation encaissée	Secrétaire-Comptable
Non admission Membre Actif	<ul style="list-style-type: none">- Absence de cotisation après appel de cotisation et absence de venue à l'Assemblée Générale	Secrétaire-Comptable
Décès	Certificat de décès ou presse	Secrétaire-Comptable
Démission	Lettre datée et signée, mail ou annonce en Réunion	Secrétaire-Comptable
Radiation Administrative Membre Actif	Non-paiement de cotisation au terme de 365 jours	Automatique à chaque début d'Assemblée Générale
Radiation Administrative Membre Bienfaiteur	<ul style="list-style-type: none">- Absence de contribution durant 2 années consécutives- Cumul avec autre catégorie d'adhérent	Secrétaire-Comptable
Radiation Administrative Sympathisant	<ul style="list-style-type: none">- Adresse mail non valide- Absence de réponse via d'autres moyens- Cumul avec autre catégorie d'adhérent	Secrétaire-Comptable
Radiation Administrative Membre d'Honneur	<ul style="list-style-type: none">- Adresse mail non valide- Absence de réponse via d'autres moyens- Cumul avec autre catégorie d'adhérent	Secrétaire-Comptable

Révocation d'office Membre Actif	- Absence du Membre Actif - Absence de procuration du Membre Actif	Automatique à chaque début de scrutin nécessitant l'Unanimité Absolue		
Révocation d'office Membre du Bureau	- Absence du Membre du Bureau - Absence de procuration du Membre du Bureau			
Suspension Membre Actif	Proposition	Raisons	Décision	Durée Max.
Conservatoire	1 Membre Actif	Atteinte grave à l'image du Collectif	Un membre du Bureau	Jusqu'à Décision du Bureau
Disciplinaire	1 Membre Actif	Non-respect des Textes et des Décisions	2/3 du Bureau	6 mois
Exclusion Membre Actif	Proposition	Raisons	Décision	
Disciplinaire	1 Membre Actif	Non-respect aggravé des Textes et des Décisions ou récidive	Unanimité Absolue du Bureau	

Article 2 : Définitions pour les votes

Collège électoral	- Ensemble des Membres Actifs composant le Collectif - Ou ensemble des membres composant un organe du Collectif
Corps électoral	- Ensemble des Membres Actifs présents ou représentés du collège électoral considéré
Abstention	- Absence lors du vote (pour unanimité absolue uniquement) - Explicitement formulée
Blanc	- Explicitement formulé
Nul	- Vote annulé par l'organisateur des votes pour réponse inappropriée
Organisateur des votes	- Coordinateur, Vérificateur Du Bureau si élection du Bureau ou bien Administrateur - Prépondérance de sa voix pour départager un vote, sauf élections
Unanimité absolue	- Toutes les personnes du collège électoral se sont exprimées par le même vote
Unanimité	- Toutes les personnes du corps électoral se sont exprimées par le même vote
Exprimés	- Votes répondant aux divers choix à la question posée - Vote blanc
Non exprimés	- Abstention - Nul
Vote à bulletin secret	- Interdit
Elections	- Pour chaque candidature, il est procédé au vote en comptabilisant les suffrages exprimant les pour, les contre, les blanc, les nul et les abstention

	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de candidatures multiples pour le même poste, le vote contre est interdit - Une personne est réputée élue lorsque sa candidature recueille au moins la moitié plus un des suffrages exprimés
Vote à choix supérieur ou égal à 2	<ul style="list-style-type: none"> - Autant de tours que nécessaire pour éliminer de proche en proche le choix le plus minoritaire - Arrêt soit à l'obtention d'une majorité absolue, soit à la majorité relative pour le dernier tour ou soit à l'obtention d'une majorité qualifiée
Vote à répétitions	<ul style="list-style-type: none"> - Les votes à répétitions sont strictement interdits jusqu'à la prochaine AGO, sauf à l'unique dérogation décrite ci-dessous. - Les votes à répétitions sont autorisés à la double condition d'une modification du contexte et de l'absence du droit de veto d'au moins un seul membre du collège électoral.

Article 3 : Modalités relatives à toutes les Réunions

Type	Convocation	Ordre du jour	Quorum	Amendements
Assemblée Générale Ordinaire	Bureau, 15 jours avant	Bureau	Un membre du Bureau + un Membre Actif	Interdits
Assemblée Générale Extraordinaire	Coordinateur ou plus de 1/2 des Membres Actifs, 15 jours avant	Coordinateur ou Membres Actifs demandeurs	2 Membres Actifs	Interdits
Bureau	Coordinateur ou plus de 1/2 des membres, 24H avant	Coordinateur	2 membres du Bureau	Autorisés après validation en début de séance
Membres Actifs	Bureau, 7 jours avant	Bureau	Un membre du Bureau + un Membre Actif	Autorisés après validation en début de séance
Antennes Régionales	L'Animateur concerné, 7 jours avant	L'Animateur concerné	L'Animateur concerné	Autorisés après validation en début de séance
Commissions	L'Animateur concerné, 7 jours avant	L'Animateur concerné	L'Animateur concerné	Autorisés après validation en début de séance
Toutes	Les procurations sont exclusivement autorisées en Assemblée Générale et lors de scrutin nécessitant l'Unanimité Absolue.			
	Le responsable de la Réunion attribue les tours de paroles et déroule l'ordre du jour en faisant respecter le temps alloué à chaque point.			

Motion 2

Code de Procédures

Article premier : Admission et perte de la qualité d'Adhérent

Membre Actif				
Conservatoire	1 Membre Actif	Atteinte grave à l'image du Collectif	Un membre du Bureau	Jusqu'à Décision du Bureau
Disciplinaire	1 Membre Actif	Non-respect des Textes et des Décisions	2/3 du Bureau	6 mois
Exclusion Membre Actif	Proposition	Raisons	Décision	
Disciplinaire	1 Membre Actif	Non-respect aggravé des Textes et des Décisions ou récidive	Unanimité Absolue du Bureau	

Article 2 : Définitions pour les votes

Collège électoral	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des Membres Actifs composant le Collectif - Ou ensemble des membres composant un organe du Collectif
Corps électoral	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des Membres Actifs présents ou représentés du collège électoral considéré
Abstention	<ul style="list-style-type: none"> - Absence lors du vote (pour unanimité absolue uniquement) - Explicitement formulée
Blanc	<ul style="list-style-type: none"> - Explicitement formulé
Nul	<ul style="list-style-type: none"> - Vote annulé par l'organisateur des votes pour réponse inappropriée
Organisateur des votes	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur, Vérificateur Du Bureau si élection du Bureau ou bien Administrateur - Prépondérance de sa voix pour départager un vote, sauf élections
Unanimité absolue	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les personnes du collège électoral se sont exprimées par le même vote
Unanimité	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les personnes du corps électoral se sont exprimées par le même vote
Exprimés	<ul style="list-style-type: none"> - Votes répondant aux divers choix à la question posée - Vote blanc
Non exprimés	<ul style="list-style-type: none"> - Abstention - Nul
Vote à bulletin secret	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit
Elections	<ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque candidature, il est procédé au vote en comptabilisant les suffrages exprimant les pour, les contre, les blanc, les nul et les abstention - En cas de candidatures multiples pour le même poste, le vote contre est interdit - Une personne est réputée élue lorsque sa candidature recueille au moins la moitié plus un des suffrages exprimés
Vote à choix supérieur ou égal à 2	<ul style="list-style-type: none"> - Autant de tours que nécessaire pour éliminer de proche en proche le choix le plus minoritaire - Arrêt soit à l'obtention d'une majorité absolue, soit à la majorité relative pour le dernier tour ou soit à l'obtention d'une majorité qualifiée

Vote à répétitions	<ul style="list-style-type: none"> - Les votes à répétitions sont strictement interdits jusqu'à la prochaine AGO, sauf à l'unique dérogation décrite ci-dessous. - Les votes à répétitions sont autorisés à la double condition d'une modification du contexte et de l'absence du droit de veto d'au moins un seul membre du collège électoral.
--------------------	---

Article 3 : Modalités relatives à toutes les Réunions

Type	Convocation	Ordre du jour	Quorum	Amendements
Assemblée Générale Ordinaire	Bureau, 15 jours avant	Bureau	Un membre du Bureau + un Membre Actif	Interdits
Assemblée Générale Extraordinaire	Coordinateur ou plus de 1/2 des Membres Actifs, 15 jours avant	Coordinateur ou Membres Actifs demandeurs	2 Membres Actifs	Interdits
Bureau	Coordinateur ou plus de 1/2 des membres, 24H avant	Coordinateur	2 membres du Bureau	Autorisés après validation en début de séance
Membres Actifs	Bureau, 7 jours avant	Bureau	Un membre du Bureau + un Membre Actif	Autorisés après validation en début de séance
Antennes Régionales	L'Animateur concerné, 7 jours avant	L'Animateur concerné	L'Animateur concerné	Autorisés après validation en début de séance
Commissions	L'Animateur concerné, 7 jours avant	L'Animateur concerné	L'Animateur concerné	Autorisés après validation en début de séance
Toutes	Les procurations sont exclusivement autorisées en Assemblée Générale et lors de scrutin nécessitant l'Unanimité Absolue. Le responsable de la Réunion attribue les tours de paroles et déroule l'ordre du jour en faisant respecter le temps alloué à chaque point.			

Modification Article 3 des Statuts

Motion 1 :

Article 3 : But

Ce Collectif national de Donneurs de sang a pour quintuple but :

- 1) De représenter officiellement les 25 000 Donneurs de sang masculins exclus du circuit transfusionnel à cause de leurs relations homosexuelles,
- 2) De militer pour le don du sang pour tous aux mêmes conditions que les autres Donneurs sans qu'aucune question intrusive sur la vie intime ne soit posée aux Donneurs en dehors de la seule monogamie,
- 3) De se positionner sur les thématiques transfusionnelles exclusivement,

- 4) D'assurer la promotion du don de sang sous toutes ses formes,
- 5) D'organiser des collectes de sang.

Motion 2 :

Article 3 : But

Ce Collectif national de Donneurs de sang a pour quintuple but :

- 1) De représenter officiellement les 25 000 Donneurs de sang masculins exclus du circuit transfusionnel à cause de leurs relations homosexuelles,
- 2) De militer pour notre réintégration aux mêmes conditions que les autres donneurs, en refusant catégoriquement toute dégradation des critères de sélection pour notre réintégration,
- 3) De se positionner sur les thématiques transfusionnelles exclusivement,
- 4) D'assurer la promotion du don de sang sous toutes ses formes,
- 5) D'organiser des collectes de sang.

Motion 3 :

Article 3 : But

Ce Collectif national de Donneurs de sang a pour quintuple but :

- 1) De représenter officiellement les 25 000 Donneurs de sang masculins exclus du circuit transfusionnel à cause de leurs ayant des relations homosexuelles,
- 2) De militer pour l'instauration de critères de sélection des donneurs de sang n'obligeant ni à observer une quelconque période d'abstinence sexuelle, ni ne comportant un caractère intrusif quant à la vie intime des donneurs,
- 3) De se positionner sur les thématiques transfusionnelles exclusivement,
- 4) D'assurer la promotion du don de sang sous toutes ses formes,
- 5) D'organiser des collectes de sang.

Motion 4 :

Article 3 : But

Ce Collectif national de Donneurs de sang a pour quintuple but :

- 1) De représenter officiellement les 25 000 Donneurs de sang masculins exclus du circuit transfusionnel à cause de leurs ayant des relations homosexuelles,
- 2) De militer pour notre réintégration aux mêmes conditions que les autres donneurs, en refusant catégoriquement toute dégradation des critères de sélection pour notre réintégration,
- 3) De se positionner sur les thématiques transfusionnelles exclusivement,
- 4) D'assurer la promotion du don de sang sous toutes ses formes,
- 5) D'organiser des collectes de sang.

Modification Article 10 des Statuts

Motion 1 :

Article 10 : Bureau

Le Bureau a pour but de fixer les **objectifs** du Collectif.

Le Bureau est l'organe Décisionnaire central du Collectif.

Le Bureau est l'organe exécutif de toutes les Décisions, qu'il réalise directement ou par délégation.

Il est force de proposition principale du Collectif, mais non exclusive.

Il est élu en Assemblée Générale parmi les Membres Actifs.

Il se compose au minimum et obligatoirement de deux personnes physiques distinctes : d'un **Coordinateur**, premier signataire et responsable pénal, civil et moral du Collectif, qui coordonne la vie associative en interne, et représente le Collectif auprès des tiers et dans tous les actes de la vie civile ; et d'un **Secrétaire-Comptable**, deuxième signataire et responsable administratif du Collectif, qui assure une parfaire communication entre tous les organes et membres du Collectif ainsi qu'avec les tiers.

Il se compose éventuellement d'**Animateurs Régionaux**, responsables d'Actions sur un lieu géographique déterminé , qui assurent la bonne mise en œuvre des Actions avec les Membres Actifs et Sympathisants, ainsi qu'avec les tiers ; d'**Animateurs de Commissions**, responsables de propositions de leurs Commissions respectives, en étroite relation avec le Bureau, d'un **Lecteur-Correcteur**, responsable de la correction des documents du Collectif ; d'un **Porte-Parole**, responsable de la communication externe du Collectif ; d'un **Webmaster**, responsable de l'administration du site internet du Collectif et d'un **Community Manager**, responsable de la bonne gestion des réseaux sociaux du Collectif.

Modification A1

Motion 1 :

Ligne Stratégique :

Le Collectif HOMODONNEUR prend acte des ruptures du débat démocratique et du débat scientifique à l'initiative des autorités politiques et sanitaires de notre pays, ainsi que de l'ensemble des membres du Comité de Suivi épidémiologique prévu par l'annexe VIII de [l'arrêté ministériel du 5 avril 2016](#).

Par voie de conséquence, nos actions sont désormais placées sous la nécessaire radicalité en vue d'obtenir de façon définitive notre réintégration aux mêmes conditions que les autres donneurs.

Motion 2 :

Ligne Stratégique :

Le Collectif HOMODONNEUR prend acte des ruptures du débat démocratique et du débat scientifique à l'initiative des autorités politiques et sanitaires de notre pays, ainsi que de l'ensemble des membres du Comité de Suivi épidémiologique prévu par l'annexe VIII de [l'arrêté ministériel du 5 avril 2016](#).

Nous prenons acte également de la disposition réglementaire de l'arrêté ministériel ([mettre lien](#)) qui impose à tous les donneurs de ne pas pratiquer de sexe anal en cas de changement de partenaire sexuel durant les quatre derniers mois.

C'est certes une réintégration aux mêmes conditions que les autres donneurs, mais avec une dégradation des critères de sélection des donneurs qui, de fait, s'applique principalement aux donneurs de sang masculins ayant des relations homosexuelles, les empêchant ainsi d'accéder au don de sang.

Par voie de conséquence, nos actions s'inscrivent désormais dans le cadre de l'ultra non-violence jusqu'à l'obtention définitive de notre réelle réintégration.

Résolution AGO

Motion 1 :

Résolution Némésis

La présente résolution, prise lors de l'AGO du 29 janvier 2022 à la majorité qualifiée des deux tiers, ne sera pas rendu publique ; seule son adoption éventuelle figurera dans le PV.

Elle est l'expression de l'Opération Gerboise dans son volet communicationnel.

Elle a pour objet, exactement comme pour les actions de terrains, l'abandon de la réactivité aux attaques que nous subissons sur les réseaux sociaux par les opposants à notre revendication au profit d'une proactivité offensive, dont le but est de détruire **systématiquement** tous les arguments adverses, avec **méthodologie et suivi**.

Le Bureau sera chargé d'élaborer les objectifs à atteindre et de mettre en œuvre son plan d'action jusqu'à notre réintégration et au-delà.

A chaque nouvelle action réalisée, le plus proche réunion de Membres Actifs sera informée.

Seule une AG peut défaire cette présente résolution à la majorité qualifiée des deux-tiers.

Motion 2 :

Résolution Érinyes

La présente résolution, prise lors de l'AGO du 29 janvier 2022 à la majorité qualifiée des deux tiers, ne sera pas rendu publique ; seule son adoption éventuelle figurera dans le PV.

Elle est l'expression de l'Opération Gerboise dans son volet communicationnel.

Elle a pour objet, exactement comme pour les actions de terrains, l'abandon de la réactivité aux attaques que nous subissons sur les réseaux sociaux par les opposants à notre revendication au profit d'une proactivité offensive, dont le but est de détruire **systématiquement** tous les arguments adverses, avec **méthodologie et suivi**.

Le Bureau sera chargé d'élaborer les objectifs à atteindre et de mettre en œuvre son plan d'action jusqu'à notre réintégration et au-delà.

A chaque nouvelle action réalisée, le plus proche réunion de Membres Actifs sera informée.

Seule une AG peut défaire cette présente résolution à la majorité qualifiée des deux-tiers.

